

PAR SDÉ

Laval, le 6 janvier 2022

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022
Commentaires de l'ACEFO sur la demande d'irrecevabilité de Gazifère
Dossier : R-4122-2020, Phase 5
N/D: 5158-19

Chère consœur,

L'ACEFO a pris connaissance de la demande de Gazifère (B-0423) de déclarer irrecevable une partie de sa preuve déposée dans le présent dossier, le 9 décembre 2021, sous la cote C-ACEFO-0070 et soumet ce qui suit.

L'ACEFO constate que les commentaires et arguments avancés par Gazifère découlent d'une part, sur un choix de titre de section « inapproprié » fait par l'ACEFO pour lequel elle s'excuse et d'autre part, reposent tout de même sur une lecture erronée des faits à considérer.

En effet, la section de la preuve écrite de l'ACEFO intitulée *Dépenses d'exploitation* porte plutôt - et uniquement - sur le niveau des charges financières reliées aux programmes commerciaux suite à leur élargissement. Contrairement à ce qui est allégué par Gazifère, l'ACEFO n'aborde pas la question de l'indicateur des charges d'exploitation et ne remet pas en question l'application de l'indicateur dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

De plus, contrairement à ce que soumet Gazifère, les sujets de la phase 5 n'ont pas été déterminés par la Régie dans la décision D-2021-099, mais plutôt dans la décision D-2021-134.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

En effet, dans la décision D-2021-099, la Régie ne fait qu'énumérer les demandes et conclusions recherchées par la demanderesse, dont :

« (la) reconduction du traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau et aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux; »¹

La Régie a par la suite reconnu ce sujet comme faisant partie des enjeux de la phase 5 du présent dossier dans sa décision D-2021-134 (A-0081) du 20 octobre 2021².

La demande de Gazifère à l'effet de reconduire le traitement temporaire des dépenses reliées à l'élargissement des programmes commerciaux découle de la décision D-2021-087 (A-0070) rendue au terme de la phase 3B du présent dossier. Aux paragraphes 175 et 176 de cette décision, la Régie a approuvé les budgets reliés à l'élargissement des programmes commerciaux et a autorisé Gazifère à comptabiliser à même le CFR approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014 les aides financières accordées dans le cadre de l'élargissement de ces programmes.

Dans la présente phase 5 du dossier, l'ACEFO a constaté une augmentation significative des charges reliées aux programmes commerciaux et a soumis une demande de renseignements à Gazifère³ afin d'en clarifier les causes. Gazifère a d'ailleurs répondu à cette DDR de l'ACEFO et fourni les explications demandées⁴ dont l'ACEFO s'est déclarée satisfaite.

L'ACEFO s'est donc prononcée sur l'augmentation des charges reliées aux programmes commerciaux suite à leur élargissement, qu'elle considère injustifiée en absence de démonstration de rentabilité desdits programmes et, *a fortiori*, si l'on considère son incidence sur le revenu requis et les tarifs dans un contexte de forte hausse tarifaire.

L'ACEFO soumet donc son point de vue et ses conclusions sur un sujet faisant clairement partie de la phase 5 du présent dossier et il en est même fait mention spécifiquement dans le témoignage de monsieur Benoît Gratton de Gazifère dans la présente phase.⁵

N'étant pas en mesure de contester la disposition du CFR dans la mesure où elle s'effectue selon les modalités déjà approuvées, ni de s'opposer à la poursuite des programmes commerciaux dans le cadre du présent dossier, l'ACEFO a uniquement soumis ses conclusions quant au niveau déraisonnable et injustifié des charges reliées aux programmes commerciaux et a indiqué à l'avance qu'elle demandera la fin des programmes commerciaux dans le cadre du prochain dossier tarifaire dans le respect des décisions rendues par la Régie.

Sans vouloir argumenter trop longuement sur ces conclusions de l'ACEFO qui découle de l'analyse de la preuve présentée dans la présente phase par Gazifère, force est d'admettre qu'il

¹ A-0075, D-2021-099, p. 5.

² A-0081, D-2021-134, p. 6, par. 12.

³ C-ACEFO-0066, p. 4, questions 2.1 et 2.2.

⁴ B-0403, Gi-82 doc 1, p. 6, réponses 2.1 et 2.2.

⁵ B-0361, Gi-67 doc 1, p. 4, lignes 10 à 14.

peut devenir difficile de déterminer « quand » est le bon moment pour un intervenant pour faire valoir ses préoccupations face à des charges qu'il juge déraisonnable ou injustifié alors que le dossier se scinde en phases et sous-phases comme en l'espèce.

La clientèle que représente l'ACEFO demeure particulièrement sensible à tout élément qui est susceptible d'entraîner des hausses de tarifs et l'intervenante comprend mal pourquoi Gazifère insiste pour ne même pas l' « entendre » en demandant l'irrecevabilité d'une partie de preuve qui ne porte pas à conséquence immédiate certes, mais qui lui permet de comprendre dès à présent le point de vue de l'ACEFO, ne serait-ce que pour rassurer ladite clientèle ou du moins agir avec prudence d'ici le prochain dossier tarifaire.

Pour ces motifs, la demande en irrecevabilité soumise par Gazifère nous apparaît non fondée et l'ACEFO demande à la Régie de la rejeter.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

776912